

# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télex: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 83/4



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quinzième session

Rome, 4-15 juillet 1983

### RAPPORT DE LA TRENTIÈME SESSION DU COMITÉ EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Siège de la FAO, Rome, 30 juin-1er juillet 1983

#### INTRODUCTION

1. Le Comité exécutif a tenu sa trentième session au siège de la FAO (Rome) les 30 juin et 1er juillet 1983. Les travaux se sont déroulés sous la présidence du Professeur Eckert (République fédérale d'Allemagne), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence des deux Vice-Présidents de la Commission, MM. A.A.M. Hasan (Iraq) et E. Kimbrell (Etats-Unis). Etaient présents les représentants des régions ci-après: pour l'Afrique M. N.M. Masai (Kenya); pour l'Asie, M. Kang-Choo-Lee (République de Corée); pour l'Europe, M. A.N. Zaitsev (URSS); pour l'Amérique latine, l'Ingénieur J. Piazzzi (Argentine); pour l'Amérique du Nord, M. N. Tape (Canada); pour le Pacifique sud-ouest, M. G.H. Boyd (Nouvelle-Zélande). Le Coordonnateur pour l'Asie M. A. Bhumiratana (Thaïlande) était aussi présent. Le Coordonnateur pour l'Europe, le Professeur H. Woidich, a également assisté à une partie de la session.

2. Le Professeur A.H. Ibrahim (Soudan), Vice-Président, M. J.K. Misoi, Coordonnateur pour l'Afrique et l'Ingénieur E.M. Brivio, Coordonnateur pour l'Amérique latine se sont fait excuser de ne pouvoir venir.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

3. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour provisoire qui lui était soumis en ajoutant deux points à examiner sous "Autres questions". Ces deux points étaient les suivants: i) Examen de la possibilité que le Codex élabore un code uniforme pour l'identification des pièces de coupe de viande (proposition du représentant de la région d'Amérique du Nord) et ii) Conséquences pour les limites maximales de résidu du Codex du retrait des doses journalières admissibles temporaires (document préparé par le Secrétariat).

#### RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES i) COMPTE ARRETE POUR 1980/81, ii) BUDGET POUR 1982/83, iii) PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1984/85

4. Le Comité exécutif était saisi du document ALINORM 83/5. Il a noté avec satisfaction les résultats financiers de la période biennale 1980/81. Il a également pris acte de la déclaration du Secrétariat selon laquelle le budget pour 1982/83 permettra d'exécuter intégralement le programme de la Commission, rapport détaillé sur les comptes arrêtés pour 1982/83 devant être présenté au Comité exécutif lors de sa trente et unième session qui se tiendra à Genève en juin 1984. Au sujet des prévisions budgétaires pour 1984/85, le Comité exécutif a également noté avec satisfaction que le Secrétariat estimait que compte tenu du programme prévu pour les sessions du Codex en 1984/85 et de la charge de travail envisagée pour la période biennale, les prévisions budgétaires pour 1984/85, plus les augmentations des coûts, permettront d'exécuter le programme de manière satisfaisante pendant la période biennale. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif qu'il espérait être en mesure d'offrir une assistance matérielle majeure aux pays en développement pour les aider à convoquer les comités de coordination régionaux du Codex.

5. Le Comité exécutif est convenu qu'il était nécessaire de mieux faire connaître les activités du programme sur les normes alimentaires afin que le public comprenne mieux quels sont les avantages résultant d'une participation. On est également convenu que les autres institutions des Nations Unies devraient être informées avec plus de détails des travaux du Codex, afin d'éviter tout chevauchement des activités.

EXAMEN DE LA NECESSITE D'AMENDER LE CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 3 de l'ordre du jour)

6. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par M. Shubber, représentant du Bureau du Conseiller juridique de l'OMS. M. Shubber a brièvement exposé l'objet du document présenté, à savoir l'harmonisation du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires préparé par le Codex et du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel élaboré par l'OMS pour ce qui est de la promotion et des informations concernant les produits visés par ces deux instruments.

7. Le Vice-Président M. Kimbrell a proposé d'amender le paragraphe 5.9 du Code de déontologie dans le but d'harmoniser les deux documents. L'amendement pourrait être le suivant:

"5.9 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être en accord avec les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius".

Le reste du paragraphe 5.9, c'est-à-dire la fin de la partie introductive de cette disposition, ainsi que les alinéas a) et b) devraient être supprimés.

8. M. Shubber a estimé que l'alinéa 5.9 devrait se lire comme suit:

"5.9 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être en accord avec les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius. Aucune allégation de quelque sorte que ce soit ne devrait être autorisée qui encourage directement ou indirectement une mère à ne pas allaiter son enfant, ou laisser supposer que les produits de remplacement du lait maternel sont supérieurs à celui-ci".

9. En outre il conviendrait d'ajouter "le public" après le mot "induire" au paragraphe 5.10 b).

10. Le Vice-Président, M. Hasan, le représentant de la région d'Amérique du Nord, M. Tape (Canada) et le représentant de la région du Pacifique sud-ouest M. Boyd, ont approuvé la proposition de M. Kimbrell.

11. Les représentants des régions d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions de leurs régions respectives. Toutefois, le représentant de la région d'Amérique latine, l'Ingénieur J. Piazza (Argentine), a informé le Comité exécutif que l'Argentine en tant que membre de la région, approuvait la proposition de M. Kimbrell. Le représentant de la région d'Afrique, M. Masai (Kenya) et le représentant de l'Asie, M. Kang-Choo-Lee (République de Corée), parlant au nom de leurs pays respectifs, ont souscrit à la proposition de M. Shubber.

12. On a approuvé l'addition des mots "le public" au paragraphe 5.10b). Le Comité a en outre décidé de supprimer les notes de bas de page 1 et 2 à la page 3 du Code de déontologie du Codex.

13. Le représentant de la région d'Amérique du Nord a proposé l'insertion d'un nouveau paragraphe g) dans le préambule du Code de déontologie du Codex.

14. Le Comité a approuvé l'addition dans le préambule d'un nouveau paragraphe g), proposé par M. Shubber, libellé comme suit: "g) Que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS établit les principes relatifs à la protection et à la promotion de l'allaitement au sein, qui constitue un aspect important des soins de santé primaires".

15. Le Comité exécutif, reconnaissant l'importance de l'allaitement au sein pour la croissance et le développement sains des nourrissons a estimé qu'il n'était pas nécessaire de répéter dans un code international ce qui était déjà clairement énoncé dans un autre.

16. Pour terminer, le Comité exécutif a décidé de transmettre cette question à la Commission du Codex Alimentarius pour examen, compte tenu des débats du Comité exécutif.

FAITS NOUVEAUX RELATIFS AUX ACCORDS VISANT A EVITER LE CHEVAUCEMENT DES TRAVAUX DU CODEX ET DE LA CEE(NU) EN MATIERE DE NORMALISATION (Point 4.1 de l'ordre du jour)

17. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif des faits nouveaux découlant de la réunion de mai 1983 du Groupe d'experts CEE(NU) de la normalisation des produits secs et déséchés (fruits). Des différences qui opposent le Projet de norme Codex pour les dattes et celui de la CEE(NU) ont été considérablement atténuées et le rapporteur responsable de ce produit au sein du Groupe de travail CEE(NU) (la France) attendra de connaître l'issue des débats consacrés par la Commission, lors de sa quinzième session, au Projet de norme Codex pour les dattes, avant de poursuivre la révision du Projet de norme CEE(NU). Pour ce qui est des abricots secs, les différences entre la Norme Codex et la Norme de la CEE(NU) ont été atténuées, et le rapporteur de la CEE(NU) pour ce produit (l'Espagne) révisera le texte de la norme CEE(NU) d'après celui de la Norme Codex. Le Comité exécutif a été informé que des différences importantes subsistaient encore entre la norme Codex pour les pistaches non décortiquées et le Projet de norme CEE(NU).

18. Le Comité exécutif a en outre appris que le Secrétariat de la CEE(NU) avait élaboré des propositions révisées visant à coordonner les travaux du Groupe de travail de la CEE(NU) et de la Commission. Ces propositions seront examinées par le Secrétariat du Codex. On a formulé l'espoir que l'on aboutira à une solution satisfaisante lors de la prochaine session du Groupe de travail sur la normalisation des denrées périssables qui se tiendra à Genève du 17 au 21 octobre 1983.

19. Le Comité exécutif s'est déclaré satisfait des faits nouveaux mentionnés ci-dessus; il a souhaité que des accords de travail satisfaisants pourront être conclus entre le Codex et la CEE(NU). Le Comité exécutif a souligné l'importance d'une coordination à l'échelon des pays pour résoudre les problèmes de cette nature.

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA NECESSITE D'UNE NORME CODEX POUR LE RIZ USINE (Point 4 ii) de l'ordre du jour)

20. A sa vingt-neuvième session, le Comité avait noté que le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CC/CPL) avait examiné la nécessité d'une norme Codex pour le riz usiné, compte tenu du fait que le Comité technique TC 34 de l'ISO était également en train d'élaborer des spécifications ISO pour le riz, englobant le riz usiné. Le Comité s'était déclaré préoccupé par un chevauchement des travaux dans ce domaine, et avait demandé d'être tenu au courant de tout fait nouveau concernant cette question (ALINORM 83/29, par. 51-53).

21. Le Comité a été informé de ce qui suit:

a) A sa troisième session, le Comité de coordination pour l'Asie a recommandé que le CC/CPL n'entreprene pas l'élaboration d'une norme pour le riz usiné avant que les pays de la région d'Asie aient eu la possibilité d'examiner les spécifications ISO pour le riz, lorsqu'elles auront été mises au point (ALINORM 83/29, par. 144);

b) A la troisième session du CC/CPL (octobre 1982), l'observateur de l'ISO a fait savoir que les travaux de l'ISO relatifs aux spécifications pour le riz étaient conformes à la déclaration de principe de l'ISO relative aux accords de travail avec la Commission du Codex Alimentarius, acceptés par cette dernière; il s'agissait à l'époque où ils avaient été entrepris, en 1976, des travaux complémentaires de ceux de la Commission et de ce Comité. Dans le cas du riz, il n'avait pas été possible de dissocier le produit agricole du produit destiné aux consommateurs (ALINORM 83/29, par. 23-24).

c) A sa troisième session, le CC/CPL a pris note des vues exprimées par le Comité de coordination pour l'Asie et de la déclaration de l'ISO. Il a également noté par leur plan de présentation, que les normes Codex différaient considérablement des spécifications ISO, et que l'existence de telles spécifications n'excluait pas nécessairement la mise au point d'une norme par le Codex. Le CC/CPL a cependant décidé de ne pas élaborer pour l'instant de norme Codex pour le riz usiné.

22. Toutefois, une délégation a estimé qu'aux termes des accords de travail conclus avec la Commission du Codex Alimentarius, l'ISO n'aurait pas dû entreprendre l'élaboration de spécifications pour le riz, englobant le riz usiné. Le Comité (CC/CPL) a décidé de porter cette question à l'attention de la Commission (ALINORM 83/29, par. 147-151).

23. Le Comité exécutif:

a) Notant avec satisfaction que dans le cas du riz usiné il n'existait aucun chevauchement entre les travaux de l'ISO et de la Commission;

b) A reconnu que les spécifications ISO pour le riz étaient élaborées conformément à la déclaration de principe de l'ISO, reconnue par la Commission, et que par conséquent, cette dernière devait en être informée, et

c) Recommande que, compte tenu des différences qui existent pour ce qui est du plan de présentation et du champ d'application entre les spécifications ISO et les normes Codex, la Commission devrait demander que les spécifications ISO pour le riz, lorsqu'elles seront terminées, soient i) distribuées à tous les pays membres de la Commission pour observation; ii) examinées par les Comités régionaux du Codex, compte tenu de ces observations; et iii) transmises avec les commentaires des Comités de coordination au CC/CPL pour un nouvel examen de la nécessité de mettre au point une norme pour le riz usiné, conformément au plan de présentation du Codex.

CONVOCAION DE REUNIONS CODEX DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT (Point 5 de l'ordre du jour)

24. Le Comité exécutif était saisi des documents ALINORM 83/8 et ALINORM 83/8 Add.1 contenant les réponses de la Thaïlande, de la Zambie et de Cuba aux lettres circulaires envoyées par le Secrétariat aux pays en développement pour les inviter à faire savoir s'il souhaitaient accueillir une session d'un Comité du Codex. Le représentant de la région d'Amérique du Nord a indiqué que pour des raisons financières, il n'avait pas été possible de parvenir à un arrangement avec les autorités thaïlandaises pour la convocation de la troisième session du Comité du Codex sur les protéines végétales en Thaïlande. La Zambie a déclaré qu'elle souhaitait accueillir soit une session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, soit une session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. M. E. Kimbrell, Vice-Président, a fait savoir qu'il ne serait pas possible pour le moment de prévoir la convocation d'une réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (gouvernement hôte: Etats-Unis d'Amérique) hors des Etats-Unis. Il a ajouté toutefois que si un nombre suffisant de pays manifestait le souhait de convoquer une session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire hors des Etats-Unis, et si le Secrétariat adressait une demande dans ce sens aux Etats-Unis, la question serait envisagée sérieusement. Le Coordonnateur pour l'Asie, M. A. Bhumiratana, a estimé qu'on pourrait réduire les dépenses en organisant des sessions dans les bureaux régionaux de la FAO ou de l'OMS. Il a annoncé que la Thaïlande accueillerait volontiers une réunion du Groupe de travail ad hoc sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement à Bangkok, à l'occasion de la quatrième session du Comité de coordination pour l'Asie, qui doit se tenir à Bangkok du 28 février au 5 mars 1984.

25. Le représentant de la région d'Amérique latine a fait savoir que l'Argentine désirait accueillir des sessions des Comités du Codex suivants: additifs alimentaires, résidus de pesticides ou céréales, légumes secs et légumineuses, sans oublier les autres comités. En tant que représentant de la région d'Amérique latine, il a évoqué les arrangements nécessaires à la convocation de la prochaine session du Comité de coordination pour l'Amérique latine, à Santiago (Chili), en décembre 1983. En tant que représentant de la région d'Amérique latine, il s'est déclaré surpris de ne pas avoir été consulté au sujet des arrangements relatifs à cette session du Comité de coordination. Le Secrétariat a expliqué qu'il avait estimé nécessaire de prendre rapidement les dispositions requises pour cette session, sinon il n'aurait peut-être pas été possible du tout de la convoquer en 1983. Le Secrétariat a fait savoir que les arrangements concernant cette réunion avaient été pris avec le Bureau régional de la FAO, à Santiago, et que la session se tiendrait dans les locaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, dans cette ville. La réunion aura lieu sous les auspices de la FAO et de l'OMS. On est convenu qu'il fallait à l'avenir assurer une meilleure communication pour éviter les problèmes de cette nature. Le Comité exécutif s'est déclaré satisfait que le nécessaire ait en fait été fait pour que la réunion puisse avoir lieu en 1983.

STATUT ET CRITERES DE SECURITE DES SPECIFICATIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES (Point 6 i) de l'ordre du jour)

26. Le Comité exécutif a noté qu'il avait examiné le statut et les critères de sécurité des spécifications relatives aux additifs alimentaires à sa dernière session (ALINORM 83/3, par. 105 à 116) et a fait sienne l'opinion exprimée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) et le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires (JECFA) sur cette question. Toutefois, avant d'adopter une position définitive, le Comité avait demandé l'avis des gouvernements sur les opinions du CCFA et du JECFA par la lettre circulaire CL 1982/42-FA, de novembre 1982.

27. Il ressortait d'une analyse des réponses de l'Australie, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Communauté économique européenne (documents ALINORM 83/11 et ALINORM 83/11-Add. 1 et 2) qu'elles étaient en accord complet avec les opinions du CCFA et du JECFA sur le statut et les critères de sécurité des spécifications du Codex.

28. Le Comité exécutif a réaffirmé, en accord avec le CCFA et le JECFA, que les

spécifications du Codex étaient de caractère consultatif, qu'elles n'étaient pas soumises à l'acceptation des gouvernements et que la qualité des produits alimentaires était assurée par le respect de l'ensemble des spécifications et non pas seulement de l'aspect concernant la sécurité de chacun des critères; il a décidé de porter ce point à l'attention de la Commission.

29. De l'avis du Comité, étant donné que le CCFA examine et élabore des spécifications, celles-ci doivent être confirmées, même si elles sont de caractère consultatif et non soumises à l'acceptation des pays. Il n'a donc pas souscrit à la proposition du CCFA visant à modifier le plan de présentation des normes de produits du Codex qui figure dans le Manuel de procédure du Codex (voir ALINORM 83/12, Annexe X, par. 8).

PROCEDURE D'ELABORATION DES SPECIFICATIONS DU CODEX (Point 6 ii) de l'ordre du jour)

30. Le Comité exécutif:

i) Ayant noté que les pays qui avaient répondu à la circulaire CL 1982/42-FA souscrivaient sans réserve à la modification de la procédure d'élaboration des spécifications du Codex proposée par le CCFA (ALINORM 83/12, Annexe X, Appendice I);

ii) A admis le principe selon lequel le CCFA était en définitive l'autorité habilitée à recommander des spécifications à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption; et

iii) A recommandé à la Commission d'adopter la procédure modifiée.

Le Comité n'a toutefois pas accepté de supprimer le mot "consultatif" figurant dans le titre, car à la différence des codes de pratiques du Codex, il n'était pas assez évident que les spécifications du Codex étaient de caractère consultatif.

RESIDUS DANS LES DENREES ALIMENTAIRES DE PRODUITS CHIMIQUES UTILISES EN ELEVAGE ET EN MEDECINE VETERINAIRE (Point 7 de l'ordre du jour)

31. Le Président a présenté cette question. Le Comité exécutif a noté que les Comités du Codex sur les additifs alimentaires, sur l'hygiène de la viande et sur les résidus de pesticides s'étaient demandés s'il était nécessaire d'examiner la question de résidus dans les denrées alimentaires de divers produits chimiques utilisés en élevage et en médecine vétérinaire. Il a envisagé que le Codex prenne des mesures dans ce domaine et étudié comment traiter cette question, à l'aide d'un document établi par le Secrétariat.

32. Le Comité exécutif pense qu'en raison de la complexité de ses aspects scientifiques et techniques, cette question devrait être examinée dans le cadre d'une consultation d'experts FAO/OMS. Les recommandations de ces experts pourraient, ensuite être examinées, soit par un nouveau Comité du Codex, soit par un Comité existant déjà. Le Comité exécutif a été informé par le Président et le représentant de la région du Pacifique sud-ouest que la République fédérale d'Allemagne et l'Australie envisageraient favorablement d'accueillir respectivement ce nouveau Comité du Codex. De l'avis de M. Kimbrell (Vice-Président), étant donné qu'il est question de la protection du consommateur, le système bien établi des comités ou consultations d'experts FAO/OMS pourrait être adopté pour donner des avis techniques indépendants à un Comité du Codex sur les résidus des produits vétérinaires.

33. Le Comité exécutif, concluant que la question était importante et urgente, a instamment prié le Secrétariat et la Commission d'apporter sans tarder une solution à ce problème. L'engagement d'un expert-conseil pour élaborer un document sur la question proposée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, n'a pas été jugé nécessaire pour commencer à étudier les produits chimiques en question.

EXAMEN DE LA NECESSITE D'AMENDER LA NORME CODEX POUR LES OLIVES DE TABLE (Point 8 de l'ordre du jour)

34. Le Comité exécutif était saisi des documents ALINORM 83/40 et Add. 1 et LIM 14 contenant les observations des pays suivants: Argentine, Australie, Chili, Danemark, Irlande, Italie, Mexique, Pologne, Portugal, Espagne, Turquie, Royaume-Uni, Arabie saoudite, Tunisie, Grèce, Norvège, Pakistan et Syrie. Ayant noté les positions des pays énumérés, le Comité exécutif a décidé qu'il était préférable de laisser à la Commission le soin d'examiner la question. Le représentant de la région d'Amérique latine, faisant référence aux observations de l'Argentine, a signalé que ce pays n'était pas en faveur d'une modification de la norme Codex. Le représentant de la région d'Amérique du Nord a indiqué que la position du Canada n'était pas en faveur sur ce point.

COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS SUR LA SECURITE DES DENREES ALIMENTAIRES, GENEVE,  
30 MAY - 6 JUIN 1983 (point 9 de l'ordre du jour)

35. Le Comité exécutif était saisi du document LIM.1 (Sécurité des denrées alimentaires) contenant un rapport succinct et quelques recommandations formulées par le Comité d'experts sur la sécurité des denrées alimentaires.

36. Le Comité d'experts, composé d'éminents spécialistes mondiaux de disciplines aussi diverses que: science alimentaire, nutrition, pédiatrie, santé publique vétérinaire, chimie, anthropologie, agriculture, administration et gestion de la santé publique, était chargé des trois principales tâches suivantes:

- (i) définition et quantification des conséquences sanitaires, économiques et sociales de la consommation de denrées alimentaires contaminées ou dangereuses;
- (ii) évaluation de l'incidence des mesures prises pour améliorer la sécurité des denrées alimentaires
- (iii) élaboration de stratégies visant à améliorer la sécurité des denrées alimentaires.

37. Le Comité d'experts avait déclaré que l'incidence sur la santé des maladies d'origine alimentaire et la contamination des apports alimentaires n'avait pas été suffisamment reconnue par les gouvernements, ni efficacement examinée par les organisations internationales. En fait, la Déclaration d'Alma Ata sur les soins de santé primaires de 1978 ne considérait qu'implicitement la sécurité des denrées alimentaires comme un élément indispensable des soins de santé primaires, sans l'envisager explicitement comme un facteur majeur de la prévention des maladies et de la promotion de la santé.

38. Le Comité d'experts avait souligné certains points de la stratégie d'amélioration de la sécurité des denrées alimentaires. Tout d'abord, pour résoudre les problèmes de la contamination alimentaire il fallait connaître les pratiques culturelles et économiques en vigueur dans les Etats membres. En outre, il fallait envisager des interventions nationales et locales et la sécurité des denrées alimentaires devait faire partie intégrante des soins de santé primaires et de l'ensemble du système alimentaire. A cette fin, il fallait assurer une éducation et une formation appropriées du public en général et des mères en particulier et tous les secteurs concernés de la société, notamment l'industrie alimentaire et les associations de consommateurs, devaient contribuer à la réalisation de cet objectif.

39. Le Comité d'experts avait bien précisé qu'il n'y avait pas d'opposition entre les efforts visant à fournir aux populations des aliments en quantité suffisante et les efforts visant à leur assurer des aliments sans danger.

40. Le Comité exécutif a félicité l'OMS et la FAO de réunir ce Comité d'experts sur la sécurité des denrées alimentaires. Les questions alimentaires ont traditionnellement été considérées comme relevant de la compétence de la FAO et des maladies comme étant du ressort de l'OMS. Il se pose dans le monde de nombreux problèmes relatifs aux maladies d'origine alimentaire, comme l'indique le rapport du Comité d'experts, et ils ne sont parfois pris sérieusement en considération par aucune organisation internationale. Le Comité exécutif espère que la FAO et l'OMS pourront examiner les problèmes en tenant davantage compte des normes et des codes élaborés par la Commission du Codex Alimentarius, puisque ceux-ci concernent un grand nombre des questions relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Des efforts dans ce sens de la part de la FAO et de l'OMS seraient favorablement accueillis par le Comité exécutif, qui souscrirait pleinement à toute initiative visant à améliorer la sécurité des denrées alimentaires dans le monde.

LONGUEUR ET TENEUR DES RAPPORTS DU CODEX (point 10 de l'ordre du jour)

41. Le représentant de la région d'Amérique du Nord (M. N. Tape, Canada) a introduit la question de la réduction éventuelle de la longueur des rapports des Comités du Codex et de l'amélioration de leur structure. Il a fait valoir que cela présenterait les avantages suivants: (a) faciliter grandement le travail de tous les intéressés en rendant les décisions des Comités plus apparentes; (b) permettre des économies sur les coûts de traduction et d'impression; (c) réduire le volume de la documentation du Codex; (d) une structure simplifiée faciliterait la compréhension du texte et améliorerait la participation lors des réunions du Codex et les réunions préparatoires au niveau national.

42. Un rapport type, proposé, ramenant de 17 à 5 le nombre des pages des sections narratives du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les protéines végétales a été distribué aux membres du Comité exécutif. Ce rapport type, préparé par le Secrétariat canadien, mentionnait les décisions prises et les réserves ou autres observations exprimées par les pays.

43. Les membres du Secrétariat du Codex ont été priés de faire connaître leur opinion. Ils ont reconnu l'utilité de l'initiative prise par le Secrétariat canadien de préparer un rapport type et approuvé le principe de rapports brefs à condition toutefois que cela soit acceptable pour les pays membres. A ce propos, certains membres du Secrétariat du Codex ont souligné les difficultés que pourraient entraîner des rapports plus courts. On a fait valoir que la question traitée et les participants aux sessions des Comités du Codex régissaient dans une large mesure le type de rapport demandé. On a donné comme exemple les Comités sur l'étiquetage des denrées alimentaires, sur les poissons et les produits de la pêche et sur l'hygiène de la viande où il serait difficile de fournir des informations générales sur les décisions importantes prises par ces Comités à propos du texte d'une norme ou même d'une seule disposition, sans rendre compte de manière satisfaisante des débats et des interventions des délégués.

44. Plusieurs membres des Comités exécutifs se sont déclarés de cet avis, estimant que les rapports Codex traditionnels donnaient un aperçu de l'élaboration des normes et des codes, nécessaire pour la préparation des documents destinés aux prochaines sessions du Comité. On a également souligné que ce type de rapport était d'une grande utilité pour les personnes n'ayant pas pu prendre part aux réunions en cause, en outre, un compte rendu fidèle de l'opinion exprimée par les délégués peut influencer les décisions des gouvernements concernant leur participation aux sessions du Codex.

45. Un accord général s'est dégagé au sein du Comité exécutif sur le fait que les rapports des Comités du Codex devraient être aussi brefs et concis que possible, sans pour autant renoncer aux détails essentiels concernant les points importants. Le Comité exécutif est convenu que le Secrétariat devrait communiquer l'opinion exprimée par le Conseil exécutif aux divers Comités du Codex, chacun d'entre eux étant libre de décider quel type de rapport il préfère.

#### FREQUENCE DES SESSIONS DE LA COMMISSION (point 11 (i) de l'ordre du jour)

46. Le Comité exécutif était saisi du document ALINORM 83/28.M. E. Kimbrell, Vice-Président, a attiré l'attention sur le fait que le Règlement intérieur de la Commission stipule que "la Commission se réunit en principe une fois par an .....". Il a estimé qu'un intervalle de deux ans entre les sessions de la Commission était trop long. Le représentant de la région du Pacifique sud-ouest, (M. G. Boyd, Nouvelle-Zélande) s'exprimant au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'en raison des coûts que cela représente, ces deux pays n'étaient pas en faveur de sessions annuelles, mais qu'ils préféreraient que la Commission se réunisse tous les dix-huit mois ou deux ans. De l'avis de M. Hassan, Vice-Président, il serait préférable que la Commission se réunisse tous les ans, mais cela pose des problèmes. Il préfère par conséquent que la Commission se réunisse tous les deux ans. Le représentant de la région d'Amérique du Nord (M. N. Tape, Canada) a proposé un compromis acceptable, à savoir que la Commission se réunisse tous les 18 mois. Le Président de la Commission a fait savoir qu'il préférerait que les sessions aient lieu comme par le passé, tous les deux ans.

47. Le représentant de la région d'Amérique latine a indiqué que pour des raisons financières, mais aussi pour des raisons touchant à la disponibilité de personnel technique, plusieurs pays de sa région préféreraient un délai de deux ans entre les sessions de la Commission. Ces pays sont de l'avis que pour résoudre le problème de l'obtention rapide de résultats des travaux de la Commission, il conviendrait de recourir aux mécanismes s'inspirant de l'expérience d'autres organisations internationales. Ces mécanismes, sans affecter la participation des pays en développement, contribueraient à réaliser l'objectif qui consiste à rendre les activités de la Commission plus efficaces et rapides.

48. Des opinions divergentes ont été exprimées sur cette question, au sein du Comité exécutif; toutefois, les membres qui ont préféré conserver l'intervalle actuel de deux ans entre les sessions de la Commission ont été les plus nombreux.

#### CALENDRIER PROVISOIRE DES REUNIONS CODEX POUR 1984 85 (point 11 (ii) de l'ordre du jour)

49. Le Comité exécutif était saisi du document ALINORM 83/31 et a pris note des réunions prévues. Le représentant de la région du Pacifique sud-ouest (M. G. Boyd, Nouvelle-Zélande) a exprimé l'espoir que, s'il était décidé de tenir une réunion du Comité du Codex sur les principes généraux en 1985, celle-ci pourrait avoir lieu avant la fin du mois de mars, car dans de nombreux pays l'exercice financier se terminait le 31 mars et les Services centraux de liaison avec le Codex, qui souhaiteraient probablement participer à la réunion, désireraient aussi assister à la seizième session de la Commission qui se tiendrait au cours du prochain exercice financier.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENDEMENT DES NORMES CODEX ELABOREES PAR LES COMITES DU CODEX AJOURNES SINE DIE (point 12 de l'ordre du jour)

50. Le document de travail susmentionné (CX/EXEC 83/30/2) avait été établi par le Secrétariat en raison des préoccupations exprimées aux sessions de plusieurs comités du Codex quant à l'adoption d'une procédure satisfaisante pour mettre à jour et amender les normes Codex qui avaient été élaborées par des comités ajournés sine die.

51. Au paragraphe 1, le document énumérait les différents types de modifications, soit de nature rédactionnelle, soit portant sur le fond, qui dépendaient d'une décision de la Commission.

52. Il a été signalé que le Manuel de procédures contenait un Guide concernant une procédure satisfaisante pour modifier les normes élaborées par des comités toujours en activités (Manuel de procédure, cinquième édition, p.45). Cependant, les comités ayant été ajournés n'étaient plus en mesure d'examiner les propositions d'amendements ni de donner suite aux décisions de la Commission.

53. Il a donc été proposé d'élargir le rôle du Secrétariat tel qu'il est défini à la section 1 du Guide, et de le charger d'examiner les normes Codex élaborées par les comités ayant été ajournés, de déterminer, au besoin en collaboration avec le Président et le Secrétariat national de ces comités s'il est opportun de proposer de modifier une norme et de prendre les mesures nécessaires indiquées au paragraphe 3 du document de travail.

54. Le Comité exécutif a approuvé cet élargissement du rôle du Secrétariat en ce qui concerne l'amendement des normes Codex élaborées par les comités ajournés sine die. Il est en outre convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le Guide concernant la procédure de révision des normes Codex figurant dans le Manuel de procédure. Toutefois, les Etats Membres devraient être informés en détail des nouvelles dispositions administratives. Le Comité exécutif a donc décidé concernant cette question que le document serait joint en annexe à son rapport.

#### QUESTIONS DIVERSES (point 13 de l'ordre du jour)

##### Code international uniforme pour l'identification des pièces de coupe de viande (point 13 de l'ordre du jour)

55. Le représentant de la région de l'Amérique du Nord (M. N. Tape, Canada), parlant au nom du Canada, a informé le Comité que trois pays au moins (Australie, Irlande et Nouvelle-Zélande) utilisaient des codes pour l'identification des emballages contenant des pièces de coupe de viande. Il s'agissait habituellement d'un système de lettre indiquant en abrégé la nature de la viande emballée dans des caisses d'environ 25 kg et le Canada se demandait si la Commission du Codex Alimentarius pouvait élaborer un code international uniforme pour l'identification de ces pièces de coupe de viande.

56. Le Comité exécutif a noté qu'il s'agissait d'une question sur laquelle il avait peu d'information, aussi bien sur la nature des codes d'identification déjà en vigueur que sur l'importance du commerce international de cette catégorie de produits. Il s'agirait aussi de savoir si ce type d'activité relève du mandat de la Commission du Codex Alimentarius, qui a notamment pour principal objectif de protéger la santé du consommateur.

57. Il a été décidé de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine session du Comité exécutif, pour laquelle le Canada établirait un document donnant plus de détails sur les systèmes de codage en vigueur, les pays qui les utilisent et l'ampleur du commerce international des pièces de coupe de viande en boîtes.

##### LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS CODEX : CONSEQUENCES DU RETRAIT DES DOSES JOURNALIERES ADMISSIBLES TEMPORAIRES (point 13 de l'ordre du jour)

58. Le Comité exécutif a noté que la Commission examinerait un amendement des limites maximales de résidus Codex (IMR) pour le coumaphos proposé par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir ALINORM 83/21 paragraphe 2, point 14 (f) de l'ordre du jour). Le Comité propose de convertir les IMR temporaires Codex pour le coumaphos en "limites indicatives", la DJA temporaire pour le coumaphos ayant été retirée par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Cela pose un problème général, car les DJA temporaires d'un certain nombre d'autres pesticides ont été déjà retirées, ou sont susceptibles de l'être prochainement par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

59. Le Comité exécutif a examiné un document établi par le Secrétariat exposant les diverses raisons du retrait des DJA et contenant des propositions relatives à la façon de résoudre la question des limites maximales de résidus Codex versées (CX/EXEC 83/30/3). Des DJA peuvent, par exemple, être retirées sur la base de la preuve de toxicité, ou parce que les données jugées nécessaires par les experts n'ont pas été communiquées dans le délai requis. On a fait observer que le retrait de IMR Codex imposait l'adoption de nombreuses mesures par les gouvernements, dans le cadre de la procédure d'acceptation du Codex.

60. Il a été admis que les problèmes posés par le retrait des DJA relatives aux limites maximales de résidus Codex existantes constituaient une question très importante qui devait être examinée plus en détail par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, compte tenu des conclusions de la Commission au sujet de l'amendement des limites maximales de résidus pour le coumaphos. La Réunion conjointe sur les résidus de pesticides devrait aussi être invitée à examiner la question du retrait des DJA temporaires en tenant compte des effets de cette mesure sur

les limites maximales de résidus adoptées par la Commission. Le Comité exécutif est convenu que l'avis du Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait lui être soumis à sa prochaine session, pour que cette question puisse être débattue par la Commission à sa seizième session comme un problème de caractère général.

La FAO et l'OMS devraient aussi examiner les points de principe concernant des DJA temporaires et s'efforcer d'établir des directives pour leurs comités d'experts et Secrétariats respectifs.

#### Remerciements

61. Le Comité exécutif a tenu à faire figurer dans le présent rapport qu'il se félicitait de la compétence manifesté par son Président, le Professeur D. Eckert (République fédérale d'Allemagne) pendant l'exercice de son mandat, qui parvenait à son terme, ainsi que de la contribution à l'exécution des travaux du Comité, tant en sa qualité de président que de membre, pendant de nombreuses années.

DISPOSITIONS EN VUE D'AMENDER DES NORMES CODEX  
ELABOREES PAR LES COMITES  
AJOURNES SINE DIE

1. La nécessité d'envisager l'amendement ou la révision des normes Codex adoptées se présente de temps en temps pour diverses raisons, pouvant être par exemple:

- (a) des changements dans l'évaluation d'additifs alimentaires, des pesticides et de contaminants;
- (b) mise au point de méthodes d'analyse
- (c) amendement de caractère rédactionnel de directives ou d'autres textes adoptés par la Commission, et se rapportant à toutes les normes Codex ou à un groupe de normes, telles que les "Directives concernant le datage", les "Directives concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail", "le principe du transfert";
- (d) des amendements corollaires à d'anciennes normes Codex, découlant de décisions prises par la Commission au sujet de normes adoptées actuellement et visant des produits du même type;
- (e) amendements corollaires ou autres découlant soit de normes Codex révisées ou récemment élaborées et d'autres textes applicables en général, cités en référence dans d'autres normes Codex (révision des principes généraux d'hygiène alimentaires, de la norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées;
- (f) progrès technologiques et considérations de caractère économique telles que dispositions relatives au mode de présentation, au milieu de couverture et à d'autres facteurs concernant les critères essentiels de composition et de qualité, et modifications corollaires des dispositions d'étiquetage;
- (g) modifications de normes proposées à la suite de l'examen par le Secrétariat de notification d'acceptations et de dérogations spécifiées par les gouvernements, conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex, à savoir: "Procédures consécutives concernant la publication et l'acceptation des normes Codex (Manuel de procédure, 5ème édition, p. 35, 37 et 38).

2. La Commission a déjà établi un guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex (Manuel de procédure, 5ème édition, p.45). Cette procédure prévoit de manière satisfaisante l'amendement des normes Codex élaborées par des comités encore en activité, ainsi que ceux dont il est question à l'alinéa 1 g) ci-dessus. Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex élaborées par des comités ajournés *sine die*, la procédure charge obligatoirement la Commission "de déterminer comment donner suite au mieux au projet d'amendement". Afin de faciliter l'examen de tels amendements, et en particulier de ceux mentionnés aux alinéas 1 (a), (b), (c), (d), (e) et (f), la Commission pourrait établir des directives plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle concernant l'amendement et la révision des normes Codex. Cela pourrait être fait en donnant une interprétation plus large aux sections 1 et 2 du Guide.

3. Il est par conséquent proposé que le Comité exécutif examine ce qui suit:

(i) Le Secrétariat examine en permanence toutes les normes Codex élaborées par les comités ajournés *sine die* et détermine la nécessité de procéder à tout amendement découlant des décisions prises par la Commission, en particulier des amendements appartenant aux types mentionnés aux alinéas 1 (a), (b), (c), (d) et ceux de l'alinéa (e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. Dans les cas où la nécessité d'amender la norme est confirmée, le Secrétariat prépare un texte pour adoption par la Commission.

(ii) Dans le cas des amendements du type de l'alinéa (f) et de ceux de l'alinéa (e) portant sur le fond, le Secrétariat national du Comité ajourné et si possible du Président de ce Comité, devrait décider de la nécessité d'un tel amendement et préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles il est proposé et demandant aux gouvernements membres de faire connaître leurs vues sur: (a) la nécessité de procéder à un tel amendement et (b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission avec une demande d'approbation de l'amendement de la norme en cause. Dans les cas où les réponses n'offrent pas une solution sans appel, la Commission devrait en être informée et lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.